

5S TP

Société à Responsabilité Limitée
à Associé Unique au Capital de 2 000 Euros

Siège Social 99, Rue Blaise Pascal – Cellule B – 62510 ARQUES

RCS BOULOGNE SUR MER – 839 196 961

STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2024

Pour copie conforme
Le Gérant



Le soussigné :

Monsieur Jérôme FAUCQUEZ, de nationalité française, né le 07 Octobre 1971 à CALAIS, demeurant à SAINT-OMER (62500) – 9, Chemin du Roiesoff ;

Epoux de Madame Jessica OBRY ;

Mariés en la mairie de SAINT-OMER, le 02 Septembre 2013, sous le régime de la séparation de biens pour avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu par Maître COCKENPOT notaire à SAINT-OMER, lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- Tous travaux publics, l'aménagement urbain et de loisirs, le génie civil ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvres :
 - o la conception, la coordination, le suivi de chantiers ; toutes prestations de coordination de la santé et sécurité (SPS) ;
 - o Le conseil, la formation, l'accompagnement, l'ingénierie pédagogique, la communication, l'audit ;
 - o Le management, l'organisation, la stratégie d'entreprise ainsi que tous services rendus aux entreprises et l'intermédiation commerciale ;
 - o La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
 - o Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
 - o L'animation et l'assistance dans toutes sociétés et entreprises dans lesquelles la société détient une participation par la fourniture de services de toute nature, notamment sur le plan administratif, comptable, marketing, le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;
 - o L'achat, l'administration, la gestion la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement l'objet poursuivi par la société et/ou par les sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination « **5S TP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ARQUES (62510) – 99, Rue Blaise Pascal – Cellule B.

Il pourra être transféré :

- soit par décision de l'associé unique en tout autre lieu ;
- soit en cas de pluralité d'associés, en tout autre endroit de la même ville, ou du même département ou des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Monsieur Jérôme FAUCQUEZ apporte et verse à la société une somme totale de DEUX MILLE EUROS (2 000 Euros) correspondant à 200 parts au nominal de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité.

La somme totale versée soit DEUX MILLE EUROS (2 000 Euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque LCL de SAINT-OMER.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 Euros). Il est divisé en 200 parts égales d'un montant de 10 Euros chacune, souscrites en totalité, libérées en intégralité et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixera les conditions de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

9.1

Les Parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 - Admission de nouveaux associés

Sous réserve des dispositions prévues en cas de dissolution de la communauté, par décès ou en cas de dissolution d'un associé personne morale (article 12 ci-après), les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Transmission en cas de dissolution de la communauté, par décès ou en cas de dissolution d'un associé personne morale

12.1 - Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

12.2 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, au cours de la vie de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demande à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, ce conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

À défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

12.3 - Transmission par décès dissolution d'un associé personne morale

a) Continuation de la société avec les ayants droit de l'associé décédé s'ils sont agréés ou les ayants droit de la société dissoute

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés survivants, de l'ensemble de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Afin de permettre la consultation des associés survivants sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de cette qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, le gérant adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée AR lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts de l'associé décédé. Il consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de dissolution de l'un des associés, personne morale, ses ayants droits seront tenus d'être agréés dans les mêmes conditions que les héritiers d'une personne physique décédée.

b) Continuation de la société avec les associés survivants ou dissolution

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts de l'associé décédé, et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée AR.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, le prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit par accord entre les parties, soit en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de dissolution de l'un des associés, personne morale.

Article 13 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078 al 1^{er} du Code Civil, sauf si la société ne préfère postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 – Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Le ou les gérants sont désignés par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le premier gérant de la société est Monsieur Jérôme FAUCQUEZ susnommé.

Monsieur Jérôme FAUCQUEZ déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Article 15 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16- Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 18 – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

18.1

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.2

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

18.3

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que deux époux.

18.4

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

18.5

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01^{er} Avril et finit le 31 Mars. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le début de la société jusqu'au 31 Mars 2019.

Article 20 – Comptes sociaux

20.1

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

20.2

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société nouvelle desdits actes et engagements.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour le 14.05.2024